

L'A-DASEN en charge du 1^{er} degré

Mâcon, le 10 janvier 2024

Affaire suivie par :
Frédérique Godard
référente départementale
des directeurs d'école

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de Saône et Loire

Tél : 06 28 63 29 89
Mél : ref71-directeurs.ecole@ac-dijon.fr

à

DSDEN de Saône-et-Loire
Cité administrative
24 Bd Henri Dunant - BP 72512
71025 MÂCON CEDEX

Mesdames et Messieurs les directrices
et directeurs d'école

s/c des inspectrices et inspecteurs de
l'éducation nationale en charge des
circonscriptions du 1^{er} degré

Objet : Parcours des élèves à l'école primaire : procédures de passage, maintien, passage anticipé.

Références :

- Articles L311-7 du code de l'éducation – Partie législative
- Articles L401-4 du code de l'éducation – Partie législative
- Articles D321-6 et D321-8 du code de l'éducation – Partie réglementaire
- Articles L401-1 à D401-4 du code de l'éducation – Partie réglementaire
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement des élèves, dispositifs d'aide et de redoublement : modification
- Circulaire n°2014-107 du 18 août 2014 relative à l'Adaptation et à l'intégration scolaires : fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire
- Décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses propositions relatives à la scolarisation des élèves en situation du handicap
- Note de service du 16 mars 2015 de la DSDEN 71 relative aux parcours scolaires à l'école primaire

1. OPERATIONS D'AFFECTION EN 6^{ème}

L'affectation des élèves en classe de 6^{ème} dans les collèges publics est gérée au moyen de l'application «Affelnet 6^{ème}». Des documentations sont annexées à la présente note. Elles sont disponibles sur le site professionnel 1er degré (<https://circo71.cir.ac-dijon.fr/?cat=20>). Afin que le passage des données dans Affelnet ne rencontre pas de blocage, il est impératif de vérifier et éventuellement de corriger les éléments spécifiés en annexe 3.

Pour assurer au mieux la continuité des apprentissages entre l'école et le collège, des échanges spécifiques seront organisés en conseil de cycle 3 ou/et en conseil école-collège.

Un programme personnalisé de réussite éducative passerelle sera rédigé pour les élèves les plus fragiles.

2. OPERATIONS DE PASSAGE

Le code de l'éducation, par ses articles D321-6 et D321-8 (partie réglementaire), fixe les conditions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des écoles.

L'école, au terme de chaque année scolaire, doit proposer aux familles puis décider des conditions de poursuite de la scolarité de leur enfant :

- passage dans la classe supérieure ;
- saut de classe ;
- maintien exceptionnel.

Après une première phase de dialogue avec l'école, les parents ont la possibilité de faire appel de cette décision devant la commission départementale d'appel.

Vous trouverez ci-joint les principales modalités de la procédure applicable pour l'année 2023-2024.

Point de vigilance : le calendrier du déroulement des différentes opérations (annexe 1) a été modifié et l'affectation avancée (résultats le 31 mai) a été dissociée de la procédure d'appel (commission le 12 juin).

2.1 Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. L'école saisit une proposition dans ONDE puis l'édite afin de la remettre aux parents ou au représentant légal pour avis au plus tard le 12 mars 2024 (annexe 7 – notification de poursuite de scolarité - proposition)

Attention : toute proposition de maintien doit recueillir l'avis consultatif de l'IEN de circonscription qui réunira pour cela une commission de circonscription entre le 5 février et le 8 mars 2024 (fiche de synthèse d'évaluation scolaire en annexe 10).

Le maintien est une mesure qui nécessite un suivi pédagogique particulier s'appuyant **obligatoirement**, en amont et en aval, sur un Programme Personnalisé de Réussite Educative.

2.2 Les parents font connaître leur réponse à la proposition du conseil des maîtres par retour du document dans un délai de 15 jours et au plus tard le 29 mars 2024. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

2.3 Le conseil des maîtres arrête ensuite sa décision et le directeur/la directrice complète et remet aux parents ou au représentant légal le document édité à partir de ONDE (annexe 7 : notification de poursuite de scolarité - décision) au plus tard le 12 avril 2024.

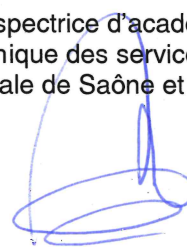
2.4 Si les parents contestent la décision, ils peuvent, avant le vendredi 24 mai, formuler un recours devant la commission départementale d'appel en l'indiquant dans le cadre prévu à cet effet dans le document retourné à l'école (annexe 7 : notification de poursuite de scolarité - décision).

Vous veillerez à transmettre le dossier constitué en cas de recours (annexe 9) à votre inspecteur de circonscription au plus tard le 30 mai 2024.

La commission départementale d'appel se déroulera le 12 juin 2024 pour toutes les circonscriptions.

Je vous remercie de votre collaboration et du soin apporté au respect de ces dispositions.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de Saône et Loire



Liliane Ménissier